



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Région Nouvelle-Aquitaine
Département de la Charente-Maritime
Arrondissement de Rochefort
Communauté de communes Aunis Sud
Commune de Chambon

Arrêté portant mise à jour du plan communal de sauvegarde

Le Maire de Chambon,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2212-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 731-3 ;

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022 relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde et modifiant le code de la sécurité intérieure, codifié aux articles R. 731-1 à R. 731-8 du code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération n° D2026-18 du 20 mars 2026 portant élection du Maire ;

Vu les délibérations n° D2026-19 et n° D2026-20 du 20 mars 2026 détermination du nombre des adjoints au Maire et portant élection desdits adjoints ;

Vu l'arrêté en date de janvier 2024 relatif à l'adoption du précédent plan communal de sauvegarde de la commune de Chambon ;

Vu l'arrêté n° A2024-05 du 26 juillet 2024 portant mise à jour du plan communal de sauvegarde ;

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : *inondation, incendie bois et forêts, risque sismique, cyclone, tempête, canicule, neige, verglas, déraillement, explosion, transport de matières dangereuses, pandémie grippale ou autre virus* ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Arrête

Article 1^{er} : Le plan communal de sauvegarde de la commune de Chambon est mis à jour à compter de ce jour. Il définit l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population en cas d'évènement sur la commune.

Article 2 : La mise à jour du plan communal de sauvegarde concerne les points suivants : renouvellement des conseillers municipaux.

Article 3 : Le Maire met en œuvre le plan communal de sauvegarde de sa propre initiative ou sur demande de Monsieur le Préfet de Charente-Maritime.



AR Prefecture

017-211700802-20260527-A2026_32-AR
Reçu le 29/05/2026

Arrêté n° A2026-32
du 27 mai 2026

Article 4 : Le plan communal de sauvegarde fera l'objet des mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Article 5 : Le plan communal de sauvegarde est présenté au conseil municipal, conformément à l'article R. 731-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 6 : Le plan communal de sauvegarde est consultable en mairie.

Article 7 : Recours - En application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers, situé Hôtel Gilbert, 15, rue de Blossac – CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, ou via l'application Télérecours <https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux mairies dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié aux registres des arrêtés municipaux.

Article 9 : Madame le Maire de Chambon certifie le caractère exécutoire de cet acte et est chargée de l'exécution du présent arrêté. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département, soit le préfet de la Charente-Maritime, M. Brice Blondel, au titre du contrôle de légalité.

Ampliation est adressée au commandant de la brigade de gendarmerie de Surgères, la lieutenant Emma Suhard, et au Président de la communauté de communes Aunis Sud, Monsieur Christophe Rault.

Fait à Chambon,
Le 27 mai 2026,

Le Maire,
Angélique Peintre,

